



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 7887

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la demande d'ordre fiscal des organismes caritatifs. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inscrivant dans un ensemble d'actions d'accompagnement social, les moyens financiers de ces associations méritent d'être renforcés. Aussi, elles demandent l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général et des associations agréées de bienveillance, visées aux articles 200-2 et 200-3 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 10 pour 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 pour 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 pour mille du chiffre d'affaires et à 5 pour 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 pour 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 qui a porté de 560 F à 1 000 F la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7887

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3984

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2038